



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	7 novembre 2024 (en visio-conférence)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES – Joël ROCHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY et Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – MONNOT – PRETOT – FRANQUEMAGNE

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION - ÉVOCACTION

Réserve technique :

Match n°28195325 – U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION – A.S. ST APOLLINAIRE / F.C. GRANDVILLARS
en date du 03/11/2024

Vu la réserve technique formulée par le club F.C. GRANDVILLARS

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Match n°28249685 – Régional 3 – ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB / F.C. NEVERS CHALLUY
SERMOISE en date du 03/11/2024

Vu la réserve technique formulée par le club ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Match n°28256481 – Régional 1 Herbelin – A.S. D'ORNANS / ENT. S. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER
en date du 03/11/2024

Vu la réserve technique formulée par le club ENT.S. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER,

La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve technique.

Réclamation :

Match n°28229050 – Régional 2 – BESANCON FOOTBALL / A.S. PERROUSIENNE en date du 27/10/2024
Reprenant son procès-verbal en date du 31/10/2024,

Pris note de l'absence d'observations du club BESANCON FOOTBALL,

Vu les dispositions des articles 118, 141 Bis, 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »,

Attendu qu'il est constaté que le joueur Nail FAREH (2545688599) licencié du club BESANCON FOOTBALL a été inscrit sur la FMI de la rencontre de championnat de National 3 opposant l'équipe Senior 1 du club BESANCON FOOTBALL contre le club U.S. SARRE UNION, en date du 19/10/2024,

Attendu qu'il est également constaté que le joueur Nail FAREH a été inscrit sur la FMI et a pris part à la rencontre de championnat de Régional 2 opposant l'équipe Senior 2 du club BESANCON FOOTBALL au club A.S. PERROUSIENNE en date du 27/10/2024,

Considérant cependant que si l'équipe Senior 1 n'a pas joué le même jour que l'équipe Senior 2 du club BESANCON FOOTBALL ou le lendemain, conformément aux dispositions de l'article 167 des R.G. de la F.F.F., le joueur n'étant pas entré en jeu lors de la rencontre de l'équipe Senior 1, il était parfaitement en droit de prendre part à la rencontre de l'équipe Senior 2,

Par ces motifs,

La Commission,

DIT la réclamation recevable sur la forme,

DIT la réclamation non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier (30€) à la charge du club A.S. PERROUSIENNE,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **13/11/2024**, délai de rigueur :

J.O. LE CREUSOT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Edgha GBATE POTOLO (club d'accueil A.S. JEUNESSE TORCEENNE)

BESANCON FOOTBALL pour la demande d'accord à changement de club du joueur Aissa MAZEGHRANE (club d'accueil F.C. VESOUL)

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S.C. DE MONTBELIARD	KARAKAS Milan	Licence Libre U18 02/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté R.C. VOUJEAUCOURT. Création d'équipe U18
U.S. CHATENOIS LES FORGES	VERNIER Julie	Licence Libre Senior F 03/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté R.C. VOUJEAUCOURT. Création Équipe Senior F
A.S.A. VAUZELLES	GAUTHIER Ilan	Licence Libre U16 24/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté F.C. NEVERS est en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 24/09/2024 date de son forfait général en U18 R2.
SPORTING CLUB AUTUN	ESCOBAR Guillaume	Licence Libre Vétéran 23/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté S.C. D'ETANG ARROUX. Création Équipe Senior
TRIANGLE D'OR JURA FOOT	PALANCHON Julie	Licence Libre U14 F 11/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté POLIGNY GRIMONT F.C. est en inactivité de fait sur la catégorie U15 F depuis le 24/08/2024 date de fin des engagements

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
TRIANGLE D'OR JURA FOOT	DURET Arianna	Licence Libre U16 F 12/07/2024	MUTATION	Le club quitté FOOTBALL CLUB BRENNE-IRAIN est en inactivité de fait sur la catégorie U18 F depuis le 24/08/2024 date de fin des engagements

1.4 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jean Luc PHILIPPE
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jérôme LAGARDE
506790	U.S.C. DIJON	Grégoire VERPLAETSE
520489	U.S. ST-VIT	Stéphane SUDAN
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Julien BURDIN
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Ibrahim YESILYURT
522263	A.S. QUETIGNY	Didier ROBERT

548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Baptiste JULLIARD
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Johann CLERC
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Pierre BORDY
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Georges VOIDEY
500555	F.C. SENS	Frédéric MARCUCCI
500553	A.S AUDINCOURT	Laurent ZAFRA
550453	RACING BESANCON	Michel RACON
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	Franck PITTO
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	Cyrille GUILLOT
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gilles MOMBOBIER
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Arnaud LAVIGNE
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gérard COUTROT
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Patrice ALIX
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Bernard LARDET
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Charly SANGOUARD
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	Sosue VEKAUTUA
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	Christian BOUSSON
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Jean-Luc BARON
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Mohamed EL MAGHNAOUY
506601	A.S. D'ORNANS	Bernard GALLI
506601	A.S. D'ORNANS	Jean-Yves ANDREA
508755	A.S. GARCHIZY	Jean Claude PIBOIN
508755	A.S. GARCHIZY	Patrick BUSQUET
508755	A.S. GARCHIZY	Sylvain SAVOYE
506750	A.S. BEAUNOISE	Cyriaque BOCHARD
506750	A.S. BEAUNOISE	Hervé BADER
506750	A.S. BEAUNOISE	David VOLLOT
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	Adrien QUINOT
506909	F.R. DE ST MARCEL	Anthony AUGIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Quentin PIMET
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Pierre BEUDET
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Hervé PETIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Philippe BIGEARD
500527	C.A. DE PONTARLIER	Jean-Louis GERBAULET
508761	A.S.A. VAUZELLES	Yves HAB
508761	A.S.A. VAUZELLES	Quentin VASSEUR
506732	CHALON F.C.	HAZOTTE Jean
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	Laurent GELINOTTE
580996	F.C. VESOUL	Jean-Christophe DELCAMBRE
580996	F.C. VESOUL	Geoffray CLEMENT AGONI
508627	F.C. GRANDVILLARS	Anthony MONNIN
508627	F.C. GRANDVILLARS	Dominique HOFF
508627	F.C. GRANDVILLARS	Steven OLEI
508627	F.C. GRANDVILLARS	Sébastien RAYOT
548133	U.F. MACONNAIS	Philippe LOURENCO
548133	U.F. MACONNAIS	Jean-Jacques RECCHIA
548133	U.F. MACONNAIS	Mathieu CHARDIGNY
548133	U.F. MACONNAIS	Fabrice RENON
548133	U.F. MACONNAIS	Adrien FERREIRA
548133	U.F. MACONNAIS	Alexandre PAUGET

La Commission,

RAPPELLE que pour chaque journée de championnat de Régional 1 Herbelin, un responsable sécurité, parmi les personnes désignées, doit être présent et inscrit sur la feuille de match, sous peine de sanction financière.

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
560501	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY	Franck BONNAVENTURE
560501	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY	Maxime MORISOT
506683	S. GX HERICOURT	Alain STENNELER
506683	S. GX HERICOURT	Jaouad MAHI
851788	FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY	Pierre Alois CHAUSSENOT
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Fabien LECOCQ
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Dylan GUYONVERNIER
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Antoine BORGES
580784	BESANCON ACADÉMIE FUTSAL	Julien BOUCLANS
580784	BESANCON ACADÉMIE FUTSAL	Kévin LERISSEL
551014	LA J. SENONAISE	Nasser OUBARI
581485	MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	Yassin ASSMY (18/10/2024)
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	

Journée du 26-27 octobre :

• **A.S. LA CHAPPELLE DE GUINCHAY :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club A.S. LA CHAPPELLE DE GUINCHAY,

Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors des rencontres en date du 26/10/2024,

Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

INFLIGE une amende de 50€ au club A.S. LA CHAPPELLE DE GUINCHAY pour absence du Référent Sécurité (Amende par match).

• **F.C. CHAMPAGNOLE :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club F.C. CHAMPAGNOLE,

Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors des rencontres en date du 26/10/2024,

Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

INFLIGE une amende de 50€ au club F.C. CHAMPAGNOLE pour absence du Référent Sécurité (Amende par match).

• **A.S. BEAUNOISE :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club A.S. BEAUNOISE,

Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors des rencontres en date du 26/10/2024,

Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

INFLIGE une amende de 50€ au club A.S. BEAUNOISE pour absence du Référent Sécurité (Amende par match).

Journée du 02-03 novembre :

- **F. REUNIS DE ST MARCEL :**

Vu la déclaration du référent sécurité du club F. REUNIS DE ST MARCEL,
Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors des rencontres en date du 03/11/2024,
Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,
INFLIGE une amende de 50€ au club F. REUNIS DE ST MARCEL pour absence du Référent Sécurité (Amende par match).

1.5 DIVERS

Match n°28195325 – U18 R1 ÉVOLUTION LASER GAME ÉVOLUTION – A.S. ST APOLLINAIRE / F.C. GRANDVILLARS en date du 03/11/2024

Pris connaissance de la Feuille de Match Informatique (FMI) de la rencontre citée en rubrique,
Vu la disposition financière E.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
Attendu qu'il est constaté que M. Sylvain RICHARD (9603944446) a été inscrit en tant que Délégué sur la FMI alors qu'il ne dispose d'aucune licence validée pour la saison 2024/2025,
Par ces motifs,
La Commission,
INFLIGE une amende de soixante-quinze euros (75€) au club A.S. ST APOLLINAIRE.

1.6 DOSSIERS DE DOUBLE SURCLASSEMENT VALIDÉS

COGGIO	Ambre	U.F MACON	05/11/2024
TASCOUR	Rayhan	A.S JURA DOLOIS	07/11/2024
MIMOUNE	Hamza	A.S JURA DOLOIS	07/11/2024
PERNOUX	Oscar	A.S JURA DOLOIS	07/11/2024
REGAZZONI	Tina	A.S PERROUSE	07/11/2024
BRONCARD	Camille	TRIANGLE D'OR JURA FOOT	07/11/2024
BERTIN ROUILLY	Maëlle	F.C BRIENON	07/11/2024
MARTEL	Sayan	F.C PETITE MONTAGNE	07/11/2024
BARD	Leo	U.S MAREY CUSSEY	07/11/2024
JOIE	Maxence	E.S ST SAUVEUR MOUTIERS	07/11/2024
SEDECAS VAVY	Tina	F.C SENS	07/11/2024
LECLERC	Dany Lou	CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	07/11/2024
MEURIAU	Nathan	MONTBARD VENAREY	07/11/2024
LOCATELLI	Noélia	BRESSE JURA FOOT	07/11/2024
SOITOUX	Charline	BESANCON FOOT	07/11/2024
GROSSOT	Matias	DAMPIERRE SUR LINOTTE	07/11/2024
SENTUBERY	Nathan	A.S SERGINES	07/11/2024
NZINGOULA MA- TONDO	Rudy	A.J AUXERRE	07/11/2024
MONIN	Noa	INTERCOMMUNAL S BRESSE NORD	07/11/2024
HESTIN	Maxence	AMANCE CORRE POLAINCOURT	07/11/2024
CHIRON	Antonin	A.S SEURRE	07/11/2024

MARTIN	Lily Rose	F.C CHEVANNES	07/11/2024
BRENIAUX	Johan	E.S TREVILLERS TREBOUHANS	07/11/2024
FLOCHON	Mathilde	A.S TOURNUS	07/11/2024
DURMORT	Maxime	A.S SERGINES	07/11/2024
OUKERIMI	Maissane	U.S LESSARD EN BRESSE	07/11/2024
ORTS	Jesse	A.S PERROUSE	07/11/2024
GAUDIOT	Evan	AMANCE CORRE POLAINCOURT	07/11/2024
EL CHAKIF	Yasmine	ONZE ST CLEMENT	07/11/2024
DUBEL	Pablo	A.S PERROUSE	07/11/2024
ORCIER	Timéo	BRESSE JURA FOOT	07/11/2024
DOS SANTOS EUSEBIO	Antoine	F.C ST JULIEN DU SAULT	07/11/2024
LACHEUX	Méline	F.C PLAIMBOIS DU MIROIR	07/11/2024
DECAUDIN	Eloise	A.S JURA DOLOIS	07/11/2024
COULIBALY	William	BRESSE JURA FOOT	07/11/2024
RICHARD	Audély	A.S FEMININE VALENTIGNEY	07/11/2024
JACQUOT	Paloma	A.S FEMININE VALENTIGNEY	07/11/2024
PINON	Alice	U.S VAL DE PESMES	07/11/2024
PELLEGRINI	Maele	F.C LAC REMORAY VAUX	07/11/2024
MOINET	Victor	A.J AUXERRE	07/11/2024
MARI ROSE	Ylann	DIJON F.C.O	07/11/2024
SILINI	Anas	E.S EXINCOURT	07/11/2024
LAIRAUDAT	Augustin	U.S SEMUR EN EPOISSES	07/11/2024
CHAMBON	Maxence	A.J AUXERRE	07/11/2024
AMEZIANE	Nassim	A.J AUXERRE	07/11/2024
MAVUNGOU	Nathan	A.J AUXERRE	07/11/2024
MICHAUD	Jade	ARCADE FOOT PAYS LUNETIER	07/11/2024
CORNUCHE	Adele	F.C BRIENON	07/11/2024
CORNUCHE	Luna	F.C BRIENON	07/11/2024

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Connaissance de soi	10 et 11 janvier 2025
Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2024/2025

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

DEMANDE aux clubs, n'ayant pas attribué de catégorie encadrée, de bien vouloir nous communiquer **sur Footclubs** le statut professionnel ou bénévole de l'éducateur, sa fonction ainsi que l'équipe encadrée par celui-ci pour la saison 2024/2025 et **de réaliser les désignations sur les équipes engagées en compétitions de Ligue**,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
EL AJI Wijdane	Wijdane	BMF	ARCADE FOOT – PAYS LUNETIER	26/27
BAUER	Clement	BMF	FC MORTEAU-MONTBLEBON	26/27
GRIFFON	Erwann	BMF	CERCLE FOOTBALL TALANT	26/27

2.3 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS

Situation du club C.AV. ST GEORGES :

Vu le courriel du club C.AV. ST GEORGES en date du 05/11/2024 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 3,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 était **M. Maxime OUDIN**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est **M. Eric FREMION**, diplômé du BEF et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club C.AV. ST GEORGES,

INVITE le club à réaliser un avenant de résiliation via Footclubs.

Situation du club ET.S. EXINCOURT :

Vu le courriel du club ET.S. EXINCOURT en date du 05/11/2024 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 3,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 était **M. Servet OCAK**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est **M. Ilhan OCAK**, diplômé du BEF et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club ET.S. EXINCOURT,

INVITE le club à réaliser un avenant de résiliation via Footclubs.

Situation du club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL :

Vu le courriel du club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL en date du 07/11/2024, informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 3,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 était **M. Christophe CAETANO**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est **M. Kadda TENIA**, diplômé du BEF et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL.

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l'Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d'un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2024/2025.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 02-03/11/2024	AM. FRANCO PORTUGAIS DE SENS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 02-03/11/2024	U.S. ST SERNINOISE	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 02-03/11/2024	U.S. SENNECEY LE GRAND	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 02-03/11/2024	ESS ENTREROCHE	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 02-03/11/2024	R.C. SAONOIS	R3	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée du 02-03/11/2024	FONTAINE LES DIJON F.C.	U18 R1	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	85€

Journée du 02-03/11/2024	F.C. NOIDANAIS	U18 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée du 02-03/11/2024	PARON F.C.	U16 R2	L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis	50€

2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 26-27/10/24	A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée du 02-03/11/2024	A.S. AUDINCOURT	R1	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée du 02-03/11/2024	CHALON A.C.F.	R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2 ^{ème} Absence)	
Journée du 02-03/11/2024	BESANCON FOOTBALL	R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	85€
Journée du 02-03/11/2024	AUDEUX/PELOUSEY/POUILLEY LES VIGNES	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée du 02-03/11/2024	STADE AUXERROIS	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 02-03/11/2024	DIGOIN F.C.A.	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 02-03/11/2024	BRESSE JURA FOOT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€

Journée du 02-03/11/2024	C.S. MERVANS	R3	Éducateur suspendu	
Journée du 02-03/11/2024	A.S. ST APOLLINAIRE	R3	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée du 02-03/11/2024	ASUJL ST JEAN DE LOSNE	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 02-03/11/2024	A.S. ORNANS	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 02-03/11/2024	ET.S. EXINCOURT	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 02-03/11/2024	A.S. NORD TERRITOIRE	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 02-03/11/2024	F.C. PAYS-MINIER	R3	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée du 02-03/11/2024	SENS F.C.	U18 R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée du 02-03/11/2024	A.S.A VAUZELLES	U18 R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	
Journée du 02-03/11/2024	F.C. MONTCEAU-BOURGOGNE	U18 R2	Éducateur suspendu	
Journée du 02-03/11/2024	A.S. ST APOLLINAIRE	U18 R2	Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1 ^{ère} Absence)	

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – MONNOT – GEORGES - ROCHERIEUX

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. JAOUAD Said :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. JAOUAD Said par le club F. C. NEVERS BANLAY (R2) le 30/10/2024, le club quitté – AV.S. FOURCHAMBAULT (R3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison Personnelle* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2024/2025 à M. JAOUAD Said pour le club F. C. NEVERS BANLAY,

DIT que M. JAOUAD Said couvre le club AV.S. FOURCHAMBAULT (R3) pour cette saison 2024/2025 sauf s'il cesse d'arbitrer,

RAPPELLE, qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. JAOUAD Said ne pourra couvrir le club F. C. NEVERS BANLAY qu'à compter de la saison 2028/2029.

4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Jean-Marie COPPI - Jordan BARREY – René FRANQUE-MAGNE – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Gérard GEORGES – Joël ROCHERIEUX

4.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 9-10/11 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 07/11/2024 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 16 août 2024,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 2 septembre 2024,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 07/11/2024, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 9 et 10 novembre 2024,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
580516	FC BEAULIEU MANDEURE	Senior D3	Doubs-Territoire de Belfort	-2 Points
582662	HERICOURT CITY	Senior D2	Haute Saône	-2 Points
582373	ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	Senior D4	Haute Saône	-2 Points
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	R1 Futsal	Doubs-Territoire de Belfort	-2 Points

4.2 SUSPENSION

Situation du club A.S. DES CERAMISTES DE DIGOIN (611713) :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Club,

Attendu que les dispositions de l'article 10 du Règlement Financier prévoient que « *La Ligue ne délivrera pas de nouvelle licence de dirigeant (art. 200 RG FFF) sur une période de 5 ans à tout Président, Trésorier et Secrétaire de club cessant son activité et qui n'aurait pas apuré l'ensemble des dettes dues à la Ligue et au District.* »,

Attendu qu'il est constaté que la cessation d'activité du club A.S. DES CERAMISTES DE DIGOIN a été prononcée lors de la réunion de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 31/10/2024,

Attendu que le club était débiteur vis-à-vis de la Ligue lors du prononcé de sa cessation d'activité,
Par ces motifs,
La Commission,

PRONONCE une interdiction de délivrance de licence Dirigeant à l'encontre de M. Antonio AZEVEDO et Mmes Aurélie MANTIONE et Christelle FERNANDES respectivement Président, Trésorière et Secrétaire du club, pour une durée de 5 ans.

Situation du club A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS (881996) :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Club,

Attendu que les dispositions de l'article 10 du Règlement Financier prévoient que « *La Ligue ne délivrera pas de nouvelle licence de dirigeant (art. 200 RG FFF) sur une période de 5 ans à tout Président, Trésorier et Secrétaire de club cessant son activité et qui n'aurait pas apuré l'ensemble des dettes dues à la Ligue et au District.* »,

Attendu qu'il est constaté que la cessation d'activité du club A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS a été prononcée lors de la réunion de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 31/10/2024,

Attendu que le club était débiteur vis-à-vis de la Ligue lors du prononcé de sa cessation d'activité,
Par ces motifs,
La Commission,

PRONONCE une interdiction de délivrance de licence Dirigeant à l'encontre de MM. Robert GUY, Jean Louis MICHON et Loris VAGNARELI respectivement Président, Trésorier et Secrétaire du club, pour une durée de 5 ans.

Situation du club AS ST LEGER LES PARAY (531712) :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Club,

Attendu que les dispositions de l'article 10 du Règlement Financier prévoient que « *La Ligue ne délivrera pas de nouvelle licence de dirigeant (art. 200 RG FFF) sur une période de 5 ans à tout Président, Trésorier et Secrétaire de club cessant son activité et qui n'aurait pas apuré l'ensemble des dettes dues à la Ligue et au District.* »,

Attendu qu'il est constaté que la cessation d'activité du club AS ST LEGER LES PARAY a été prononcée lors de la réunion de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 31/10/2024,

Attendu que le club était débiteur vis-à-vis de la Ligue lors du prononcé de sa cessation d'activité,
Par ces motifs,
La Commission,

PRONONCE une interdiction de délivrance de licence Dirigeant à l'encontre de MM. Jérôme GOYARD, Jérôme VIERA et Mathieu CLEMENT respectivement Président, Trésorier et Secrétaire du club, pour une durée de 5 ans.

Situation du club FUTSAL CLUB DU CREUSOT (560309) :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Club,

Attendu que les dispositions de l'article 10 du Règlement Financier prévoient que « *La Ligue ne délivrera pas de nouvelle licence de dirigeant (art. 200 RG FFF) sur une période de 5 ans à tout Président, Trésorier et Secrétaire de club cessant son activité et qui n'aurait pas apuré l'ensemble des dettes dues à la Ligue et au District.* »,

Attendu qu'il est constaté que la cessation d'activité du club FUTSAL CLUB DU CREUSOT a été prononcée lors de la réunion de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 31/10/2024,

Attendu que le club était débiteur vis-à-vis de la Ligue lors du prononcé de sa cessation d'activité,
Par ces motifs,
La Commission,

PRONONCE une interdiction de délivrance de licence Dirigeant à l'encontre de MM. Adel SISBANE, Samy CHIKH et David OBAROGIE respectivement Président, Trésorier et Secrétaire du club, pour une durée de 5 ans.

Situation du club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE (560569) :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Club,

Attendu que les dispositions de l'article 10 du Règlement Financier prévoient que « *La Ligue ne délivrera pas de nouvelle licence de dirigeant (art. 200 RG FFF) sur une période de 5 ans à tout Président, Trésorier et Secrétaire de club cessant son activité et qui n'aurait pas apuré l'ensemble des dettes dues à la Ligue et au District.* »,

Attendu qu'il est constaté que la cessation d'activité du club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE a été prononcée lors de la réunion de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 31/10/2024,

Attendu que le club était débiteur vis-à-vis de la Ligue lors du prononcé de sa cessation d'activité,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE une interdiction de délivrance de licence Dirigeant à l'encontre de MM. Rachid ZENASNI, Jerry MANNECHEZ et Quentin PATRUZZI respectivement Président, Trésorier et Secrétaire du club, pour une durée de 5 ans et **SUPPRIME** les licences Dirigeants délivrées pour la saison 2024/2025.

Situation du club U.S. SAILLENARD (549449) :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Club,

Attendu que les dispositions de l'article 10 du Règlement Financier prévoient que « *La Ligue ne délivrera pas de nouvelle licence de dirigeant (art. 200 RG FFF) sur une période de 5 ans à tout Président, Trésorier et Secrétaire de club cessant son activité et qui n'aurait pas apuré l'ensemble des dettes dues à la Ligue et au District.* »,

Attendu qu'il est constaté que la cessation d'activité du club U.S. SAILLENARD a été prononcée lors de la réunion de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 31/10/2024,

Attendu que le club était débiteur vis-à-vis de la Ligue lors du prononcé de sa cessation d'activité,

Par ces motifs,

La Commission,

PRONONCE une interdiction de délivrance de licence Dirigeant à l'encontre de MM. Christian MATHY, Patrick BERNARD et Jocelyne LAGUT respectivement Président, Trésorier et Secrétaire du club, pour une durée de 5 ans.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Lucas MICHOT**

